



Cour des comptes

Projets de décrets contenant le premier ajustement des budgets pour l'année 2014 de la Région wallonne



TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	4
Délibération budgétaire n° 2014/01	5
Projet de décret contenant le premier ajustement des budgets de l'année 2014	6
1. Ajustement du budget des recettes	6
1.1 Aperçu général	6
1.2 Recettes fiscales - Impôts régionaux	7
1.2.1 Généralités	7
1.2.2 Perçus de l'État	7
1.2.3 Perçus par la Région wallonne	8
1.2.3.1 Impôts dits de « divertissement »	8
1.2.3.2 Impôts de la circulation routière	9
1.2.3.3 Redevance télévision	9
1.3 Taxes régionales	10
1.4 Recettes non fiscales	10
1.4.1 Impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques) – article 49.01 de la division 12 du titre 1 (secteur 2)	10
1.4.2 Dotation de la Communauté française (article 49.02 et 49.04 de la division 12 du titre 1 – secteur 2)	12
1.4.3 Recettes diverses	12
1.4.4 Recettes affectées	13
2. Ajustement du budget général des dépenses	13
2.1 Aperçu général	13
2.2 Principales variations des crédits d'engagement et de liquidation	14
2.3 Crédits variables	16
2.4 Évolution de l'encours des engagements	16
3. Effets de l'ajustement sur les soldes budgétaires	17
3.1 Soldes budgétaires	17

3.2	Respect des objectifs assignés à la Région wallonne	17
3.2.1	Détermination de la norme	17
3.2.2	Calcul du solde de financement	18
4.	Analyse des programmes	27
4.1.	Division organique 14 – Mobilité et voies hydrauliques	27
4.2.	Division organique 16 - Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	27
4.3.	Division organique 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé	28
4.4.	Division organique 18 – Entreprises, emploi et recherche	30

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de sa mission d'information en matière budgétaire, fondée sur les dispositions de l'article 52, § 2, 1^o, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon, la Cour des comptes transmet au Parlement wallon ses commentaires et observations sur les projets de décrets contenant le premier ajustement des budgets de l'année budgétaire 2014.

En application de l'article 14, elle communique également ses observations à propos de la délibération budgétaire n°2014/01 autorisant l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses au-delà des crédits prévus au budget général des dépenses pour l'année 2014, adoptée par le gouvernement wallon le 3 novembre 2014.

DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE N° 2014/01

La délibération budgétaire n° 2014 /01 a été adoptée le 3 novembre 2014 par le gouvernement wallon dans le but d'anticiper les effets du feuilleton d'ajustement. Cette délibération autorise en effet l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses au-delà des crédits prévus au budget général des dépenses pour l'année 2014, mais dans les limites de ceux inscrits au projet de décret contenant le premier ajustement du budget 2014.

À ce sujet, la Cour fait observer que l'adoption de cette délibération de portée générale résulte du dépôt tardif du projet d'ajustement du budget pour l'année 2014 et de la volonté d'engager et liquider les dépenses avant son adoption par le Parlement, circonstances qui n'étant ni exceptionnelles ni imprévisibles ne répondent pas aux conditions prescrites par l'article 13 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon. Elle considère par conséquent que cette délibération est irrégulière.

Puisque le dépôt concomitant du feuilleton d'ajustement au Parlement a rendu la délibération exécutoire dès son adoption par le gouvernement wallon, des dépenses ont pu dès ce moment être engagées et liquidées sur les crédits ouverts.

La Cour des comptes constate enfin que les blocages administratifs des crédits dont la diminution était prévue par la délibération en projet sont intervenus dès le 16 octobre 2014 afin d'éviter leur dépassement. Sans nier l'utilité de cette technique au vu de l'objectif poursuivi par le gouvernement wallon, la Cour des comptes signale néanmoins qu'elle conduit à une situation où, dès l'application de ces blocages, les moyens dont dispose l'administration pour réaliser ses missions ne correspondent plus aux crédits accordés par le législateur lors de l'adoption du budget initial 2014¹

¹ Éventuellement redistribués selon les modalités et dans les limites légalement prévues.

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE PREMIER AJUSTEMENT DES BUDGETS DE L'ANNÉE 2014

Le projet d'ajustement fixe le solde net à financer à -685,7 millions d'euros.

Il prévoit une détérioration du solde budgétaire (-418,8 millions d'euros) suite à une diminution des prévisions de recettes (-71,4 millions d'euros) conjuguée à une augmentation des dépenses (+347,5 millions d'euros en moyens de paiement).

1. AJUSTEMENT DU BUDGET DES RECETTES

1.1 Aperçu général

Les prévisions de recettes, figurant dans le projet de premier ajustement du budget des recettes, s'établissent globalement à 7.282,5 millions d'euros, ce qui représente une diminution de 71,4 millions d'euros (-1,0%) par rapport au montant du budget initial.

Cette diminution globale résulte de la révision à la baisse des paramètres de croissance et d'inflation par le Bureau du plan et de la baisse des prévisions relatives à certains impôts et taxes régionaux conjuguée à une hausse, de moindre importance, des recettes affectées et des recettes diverses.

Tableau 1 – Recettes²

2014	BI 2014	Ajustement	Budget ajusté
RECETTES FISCALES	2.858.373	-73.726	2.784.647
Impôts régionaux	2.747.421	-71.690	2.675.731
* perçus par l'État fédéral	1.924.482	6.383	1.930.865
* perçus par la Région	822.939	-78.073	744.866
Taxes régionales	46.536	-2.036	44.500
Taxes régionales affectées*	64.416	0	64.416
RECETTES NON FISCALES	4.495.520	2.373	4.497.893
Impôt conjoint	3.765.694	-12.160	3.753.534
(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)			
Droits de tirage	182.235	0	182.235
Dotation de la Communauté française	343.027	-2.720	340.307
(calcul définitif de l'exercice antérieur inclus)			
Recettes diverses	87.800	7.360	95.160
Autres recettes affectées	116.764	9.893	126.657
RECETTES TOTALES (hors emprunts)	7.353.893	-71.353	7.282.540

* Sont seules considérées comme taxes régionales affectées les taxes sur les déchets, les taxes sur l'eau et la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

Les recettes supplémentaires en matière de recettes affectées (non fiscales) concernent le dispositif Ecopack et le fonds pour la recherche tandis que l'augmentation des recettes

² Sauf indication contraire, les montants repris dans les tableaux du présent rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

diverses s'explique par la réévaluation des prévisions sur la base des droits réellement constatés à la date de la confection du projet d'ajustement.

La réduction des recettes provenant des impôts régionaux perçus par la Région résulte de la révision à la baisse de la quasi-totalité des prévisions ; la diminution la plus importante concerne les taxes de mise en circulation et de circulation.

L'augmentation des recettes provenant des impôts régionaux perçus par l'État fédéral résulte de l'augmentation des prévisions relatives aux droits de succession nuancée par la diminution des prévisions relatives aux droits d'enregistrement.

1.2 Recettes fiscales - Impôts régionaux

1.2.1 Généralités

La Région a repris, à partir de l'année 2014, le service des impôts régionaux dits « de la circulation routière » à savoir la taxe de mise en circulation, la taxe de circulation et l'eurovignette. Ce transfert s'est accompagné d'une reprise du personnel du SPF Finances en charge de la gestion de ces impôts. En contrepartie, une dotation annuelle est versée à la Région par l'État fédéral. Pour l'année 2014, elle s'élève à 6,1 millions d'euros³.

Une dotation annuelle est également versée à la Région par le Fédéral suite à la reprise du service des impôts dits « divertissement » au 1^{er} janvier 2010. Pour l'année 2014, le montant inscrit au budget wallon reste fixé à 3,3 millions d'euros⁴.

1.2.2 Perçus de l'État

Tableau 2 – Estimations des impôts régionaux

2014	Budget initial (1)	Budget ajusté de l'Etat (2)	Projet de budget ajusté de la Région (3)	Différence par rapport au budget initial (3) - (1)	Ecart en %
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles (article 36.01)	917 379	809 979	809 979	-107 400	-11.7%
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique (article 36.02)	83 924	65 729	65 729	-18 195	-21.7%
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, ... (article 36.03)	19 920	17 973	17 973	-1 947	-9.8%
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles (article 56.01)	115 954	119 668	119 668	3 714	3.2%
Total droits d'enregistrement	1 137 177	1 013 349	1 013 349	-123 828	-10.9%
Précompte immobilier (article 37.01)	32 659	33 441	33 441	782	2.4%
Droits de succession et de mutation par décès (article 56.02)	737 907	871 968	871 968	134 061	18.2%
Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 37.02)	16 737	4 561	12 108	-4 629	-27.7%
TOTAL	1 924 480	1 923 319	1 930 866	6 386	0.33%

Les prévisions relatives aux produits des impôts régionaux (intérêts et amendes compris) augmentent de 6,4 millions d'euros pour se fixer à 1.930,9 millions d'euros. Cette augmentation est due aux seuls droits de succession dont la hausse est supérieure au total des diminutions des autres impôts.

Les prévisions du projet d'ajustement du budget 2014 de la Région wallonne correspondent à celles établies en septembre 2014 par l'administration fédérale sauf en ce qui concerne les intérêts et amendes. Cette différence s'explique cependant par le fait que les estimations

³ La prévision inscrite au projet de budget wallon coïncide avec celle du projet de budget fédéral.

⁴ Le budget fédéral prévoyait une dotation de 3,6 millions d'euros.

transmises par l'administration fédérale ne portent que sur les amendes. L'estimation relative aux intérêts a été effectuée sur la base des montants perçus à la fin septembre 2014 par l'administration wallonne.

L'ajustement des recettes en matière de droits de succession est basé sur les prévisions émises par le SPF Finances et s'explique principalement par la prise en compte de la régularisation fiscale (DLU ter) qui a généré une recette non récurrente estimée à 100,0 millions d'euros au 30 septembre 2014. Ces prévisions en matière de droits de succession intègrent également l'impact du décret du 11 avril 2014 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, le Code des droits de succession, la procédure fiscale wallonne et le décret du 19 septembre 2013 portant dispositions fiscales diverses et notamment la limitation des droits de succession sur le logement familial entre époux et cohabitants légaux qui devrait générer une diminution des recettes provenant des droits de succession pour la Région wallonne.

1.2.3 Perçus par la Région wallonne

1.2.3.1 Impôts dits de « divertissement »

Tableau 3 - Impôts dits de « divertissement »

Impôts régionaux	Budget initial 2014 (1)	Budget ajusté 2014 (2)	Droits constatés 2013
Jeux et paris (article 36.02)	19 221	19 463	20 671
Appareils automatiques de divertissement (article 36.03)	26 019	20 630	29 259
Taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées (article 36.04)	0	3	27
TOTAL	45 240	40 096	49 957

Les prévisions relatives à ces impôts dits « de divertissement » sont en baisse (-5,1 millions d'euros) par rapport à celles du budget initial.

Cette baisse concerne exclusivement les prévisions relatives à la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et permet de les ramener à un niveau plus en adéquation avec le nombre de signes délivrés⁵.

À la date du 10 novembre, le montant des droits constatés enregistrés dans l'application informatique en matière « d'appareils automatiques de divertissement » s'élève à 7,3 millions d'euros. Cependant, le nombre de signes fiscaux commandés et payés est traditionnellement plus important au cours des derniers mois de l'année⁶. Sur la base de son expérience, l'administration estime à environ 13,0 millions d'euros les montants qui devraient encore être enregistrés en recettes d'ici la fin de l'année.

Les droits constatés relatifs à la taxe sur les jeux et paris s'élèvent, pour leur part, à cette même date, à 17,9 millions d'euros.

⁵ Selon les informations reçues de l'administration au 29 octobre, le nombre de signes délivrés en 2014 était de 6.380 en catégorie A, 963 en catégorie B, 866 en catégorie C, 184 en catégorie D et 4546 en catégorie E.

⁶ Le paiement de la taxe doit en effet être effectué avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'exploitation (ou avant toute exploitation si elle débute en cours d'année).

1.2.3.2 Impôts de la circulation routière

Malgré la reprise annoncée par la Région en 2014 du service de ces impôts, le budget initial des voies et moyens de l'État pour l'année 2014 mentionnait encore les estimations de recettes pour ces impôts. Le projet de budget fédéral ajusté ne les mentionne cependant plus.

Tableau 4 – Prévisions de recettes

Impôts régionaux	Budget initial 2014 (1)	Projet de budget 2014 ajusté de la Région (2)	Différence par rapport au budget initial (2)-(3)	Ecart en %
Taxe de circulation - article 36.01	488.575	462.100	-26.475	-5,73%
Taxe de mise en circulation - article 36.02	174.124	132.500	0	0,00%
Eurovignette - article 36.06	0	0	0	0,00%
Total taxes liées aux véhicules automobiles	662.699	594.600	-26.475	-4,45%

Au total, les prévisions relatives à ces impôts figurant au projet d'ajustement du budget wallon s'élèvent à 594,6 millions d'euros.

Les prévisions relatives aux taxes de mise en circulation et de circulation sont revues à la baisse mais leur montant demeure cependant légèrement supérieur à celui qui figurait dans le budget initial de l'état fédéral. D'après l'exposé particulier du ministre du Budget, les prévisions correspondent au montant estimé par le comité de monitoring fédéral.

Au 10 novembre, les droits constatés relatifs à la taxe de mise en circulation et à la taxe de circulation enregistrés dans l'application comptable s'élevaient respectivement à 60,0 millions d'euros et 335,1 millions d'euros. Ils correspondent aux sommes perçues sur la base des invitations à payer transmises aux redevables par l'administration fiscale wallonne.

Les taxes concernant les camions ne pas encore comptabilisées dans les recettes car elles ne font l'objet d'invitations à payer qu'en fin d'année.

Enfin, un enrôlement devrait encore intervenir d'ici la fin de l'année.

Les recettes issues de l'eurovignette sont, depuis 2011, affectées au fonds du péage et des avaries ; c'est la raison pour laquelle aucune prévision en la matière n'apparaît ici.

1.2.3.3 Redevance télévision

Le projet d'ajustement réduit les prévisions relatives à la redevance télévision (article 36.05 de la division 19 du titre 1), de 115,0 millions d'euros à 110,2 millions d'euros.

À la fin mai, 510.979 invitations à payer⁷ correspondant à la première échéance de l'année avaient été notifiées pour un total de 51,4 millions d'euros.

Fin septembre, 470.305 invitations à payer correspondant à la seconde échéance ont été adressées aux redevables pour un montant global de 47,2 millions d'euros. Les invitations à

⁷ 523.222 invitations à payer avaient été envoyées lors de la première échéance en 2012.

payer concernant les hôtels n'ont pas encore été transmises mais devraient l'être avant la fin de l'année⁸.

Au total, des invitations à payer ont donc jusqu'à présent été notifiées pour 98,6 millions d'euros, ce qui représente le montant des droits déjà constatés en 2014. Toutefois, à la date du 10 novembre 2014, la Cour relève que le montant des droits enregistrés dans l'application informatique ne s'élève qu'à 53,2 millions d'euros et que le montant des perceptions est identique. La Cour en conclut que seuls les droits perçus sont comptabilisés.

1.3 Taxes régionales

Tableau 5 – Taxes régionales

	Budget 2014 initial	Budget 2014 ajusté	Droits constatés 2013
Taxe sur les automates (article 36.07)	20.191	20.500	19.594
Taxe sur les mâts, pylônes et antennes	24.000	24.000	0
Taxe sur les mâts éoliens	2.320	0	0
Taxe sur les logements abandonnés (article 36.01)	25	0	2
Total	46.536	44.500	19.596

La prévision relative à la taxe sur les automates a été légèrement revue à la hausse. À titre d'information, les droits constatés enregistrés dans la base de données comptable au 31 octobre s'élevaient à 19,7 millions d'euros.

Les recettes relatives aux taxes sur les mâts éoliens et sur les mâts, pylônes et antennes avaient été inscrites pour la première fois au budget initial 2014. Elles s'appuyaient sur des cavaliers budgétaires qui devaient ensuite être régularisés par décret.

En ce qui concerne la taxe sur les mâts, pylônes et antennes GSM, un arrêté du gouvernement wallon fixant les modalités d'exécution de cette taxe et le modèle de déclaration annuelle a été adopté le 23 octobre 2014. Un projet de décret est en préparation (dernière lecture au gouvernement wallon) et devrait être déposé au Parlement avant la fin de l'année. D'ici l'adoption de ce projet de décret, le cavalier budgétaire du budget initial reste d'application.

En ce qui concerne la taxe sur les mâts éoliens, non concernée par ces initiatives, la prévision a été ramenée à zéro.

1.4 Recettes non fiscales

1.4.1 Impôt conjoint (partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques) – article 49.01 de la division 12 du titre 1 (secteur 2)

Les transferts au profit des communautés et des régions en matière de part attribuée de la TVA et de l'impôt des personnes physiques, tels qu'inscrits dans le budget fédéral pour

⁸ Un important travail de recensement des appareils de télévision existant dans les hôtels est actuellement en voie de finalisation.

l'année budgétaire 2014, se composaient de l'estimation initiale de l'année budgétaire 2014 et du solde probable de l'année 2013.

En l'absence d'un ajustement du budget fédéral au moment de sa confection, le projet d'ajustement du budget wallon n'a pas modifié le montant attribué à la Région en fonction de nouveaux paramètres de croissance et d'inflation mentionnés dans des budgets économiques plus récents⁹. La prévision de recette a cependant été réduite de 12,2 millions d'euros afin d'intégrer la dotation en faveur de la Région de Bruxelles-Capitale prévue à l'article 64quater de la nouvelle loi de financement qui n'avait pas été prise en compte au budget régional initial.

Un projet d'ajustement du budget fédéral 2014 devrait être déposé prochainement. D'après les informations dont la Cour a pu disposer, ce document prend en compte les paramètres du budget économique du 11 septembre. Selon les paramètres de ce budget économique, qui a également servi de référence pour la confection du budget 2015¹⁰, les transferts au profit des régions en matière de part attribuée de l'impôt des personnes physiques auraient été réduits de 16,9 millions d'euros par rapport au budget initial, la part de la Région wallonne diminuant ainsi de 7,5 millions d'euros. Ce montant sera pris en compte dans le budget ajusté 2014 du Fédéral.

Le tableau ci-dessous synthétise l'évolution de ces paramètres.

Tableau 6 – Paramètres macroéconomiques appliqués pour le calcul de l'impôt conjoint

	Budget initial 2014		Budget économique de septembre 2014	
	Paramètres de la base de calcul (année 2013) (a)	Paramètres de l'année 2014 (a)	Paramètres de la base de calcul (année 2013) (b)	Paramètre de l'année 2014 (b)
Inflation	1.20%	1.30%	1.10%	0.60%
Croissance	0.10%	1.10%	0.20%	1.10%

(a) Budget économique du 14 septembre 2013

(b) Budget économique du 11 septembre 2014

Par ailleurs, la fixation définitive des moyens attribués pour l'année 2013 s'établit à 3.735,9 millions d'euros, tandis que l'estimation provisoire pour cet exercice s'élevait à 3.738,1 millions d'euros. Cet écart (-2,2 millions d'euros) sera également pris en compte dans le budget ajusté 2014 du fédéral.

⁹ Le contrôle budgétaire fédéral a été basé sur les paramètres mentionnés dans le budget économique du 5 juin 2014 tandis que le budget économique du 11 septembre a servi de référence pour le budget 2015. Ce contrôle budgétaire n'a cependant pas débouché sur un ajustement du budget fédéral.

¹⁰ Ces mêmes paramètres servent habituellement de base au calcul du montant probable des transferts aux régions en matière d'impôt sur les personnes physiques.

Tableau 7 – Partie attribuée du produit de l'I.P.P. (détails)

2014	Budget wallon ajusté	Calcul sur la base du budget économique de septembre
Année en cours	3 755 687	3 746 003
Solde du décompte définitif 2013	-2 153	-2 192
Total	3 753 534	3 743 811

Au total, la part dans le produit de l'impôt de personnes physiques attribuée à la Région wallonne calculée sur la base des paramètres du budget économique de septembre est inférieure de 9,7 millions d'euros au montant de la prévision inscrite dans le projet de budget ajusté.

1.4.2 Dotation de la Communauté française (article 49.02 et 49.04 de la division 12 du titre 1 – secteur 2)

Le projet d'ajustement modifie le montant des moyens transférés par la Communauté française pour l'année en cours, lequel passe de 343,0 millions d'euros à 340,3 millions d'euros (-2,7 millions d'euros). En effet, les paramètres de l'inflation retenus lors de la confection du budget initial (1,10 % pour 2013 et 2014) ont été revus¹¹. Le budget économique du 11 septembre 2014 a en effet définitivement fixé l'inflation pour l'année 2013 à 1,11 % tandis que le taux d'inflation estimé pour 2014 a été réduit à 0,6%. Ce mode de calcul, adopté par le gouvernement de la Communauté française et avalisé par celui de la Région wallonne, traduit une volonté d'estimer le montant de la dotation en cernant d'au plus près la réalité économique.

Le décompte définitif pour l'exercice 2013 a également été revu. Initialement, la Communauté française était redevable à la Région wallonne d'un versement de 561 milliers d'euros. Après révision par l'administration de la Communauté française, c'est un montant de 617 milliers d'euros¹² qui a été versé à la Région wallonne le 30 juin. Il inclut des intérêts « rythme » et « solde », déterminés selon les modalités prévues par une convention du 15 novembre 1995, à hauteur de respectivement -240,67 euros et 249,74 euros.

1.4.3 Recettes diverses

Les prévisions de recettes diverses, réévaluées à concurrence de 7,4 millions d'euros par le projet d'ajustement, s'élèvent à présent à 95,2 millions d'euros.

Les principales hausses correspondent essentiellement à la prise en compte des droits réellement enregistrés dans la comptabilité. Elles concernent le remboursement de la quote-part de l'État fédéral dans le cadre des conventions de premier emploi (+3,1 millions d'euros), la récupération sur créances et contentieux dans le secteur des classes moyennes, PME et économie sociale (+3,1 millions d'euros) et le versement par les comptables du service public de Wallonie opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées (+0,5 million d'euros).

En ce qui concerne les conventions de premier emploi, l'augmentation des prévisions de recettes est en partie contrebalancée par l'augmentation des crédits de dépenses¹³ résultant

¹¹ L'indice barémique de la fonction publique bruxelloise restant fixé à 2,00% pour l'année 2014.

¹² 617.049,07 euros plus exactement.

¹³ Augmentation de 1,8 million d'euros en crédits d'engagement et de 3,1 millions en crédits de liquidation.

du préfinancement des conventions bénéficiant à la Communauté française. Par ailleurs, deux nouvelles recettes ont été inscrites dans le projet d'ajustement. La première, estimée à 0,3 million d'euros, correspond à des remboursements relatifs à des frais de personnel supportés par le SPW dans le cadre du regroupement des services de simplification administrative de la Communauté française et de la Région wallonne au sein de l'eWBS¹⁴. La seconde, d'un montant de 0,2 million d'euros, correspond au remboursement des frais de personnel de la Communauté française intégré dans la nouvelle cellule d'information financière (CIF).

1.4.4 Recettes affectées

Le projet d'ajustement majore de 9,9 millions d'euros les recettes affectées (non fiscales).

Cette hausse concerne à concurrence de 7,9 millions d'euros les remboursements d'avances octroyées dans le cadre du dispositif Ecopack et à concurrence de 2,0 millions d'euros les recettes affectées au fonds pour la recherche.

Cette augmentation correspond bien au montant des droits constatés enregistrés dans l'application comptable, la Cour relève que ces recettes sont assorties de code 8 et doivent dès lors être soustraites dans le calcul du solde de financement en termes SEC¹⁵.

2. AJUSTEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES

2.1 Aperçu général

Globalement, le projet d'ajustement majore les moyens d'action de 163 millions d'euros (+2,13%) et les moyens de paiement de 347,5 millions d'euros (+4,54 %).

Le tableau ci-après détaille ces prévisions selon le type des crédits.

Tableau 8 – Crédits de dépenses du budget 2014

	Budget 2014 initial (1)	Ajustement (2)	Projet de budget 2014 ajusté (3)
Crédits d'engagement/moyens d'action	7 494 853	158 560	7 653 413
Crédits de liquidation/moyens de paiement	7 493 587	342 992	7 836 579
Crédits variables	155 380	4 483	159 863

¹⁴ En vertu de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2014, les membres du personnel déjà engagés spécifiquement pour la simplification administrative ou l'administration électronique au sein du ministère de la Communauté française sont transférés au service commun de la Région wallonne et la Communauté française chargé de la simplification administrative et de l'administration électronique dénommé « e-Wallonie-Bruxelles Simplification », en abrégé « eWBS ».

¹⁵ Cf. le point 3.2.2. *calcul du solde de financement*.

2.2 Principales variations des crédits d'engagement et de liquidation

Les principales variations des crédits d'engagement et de liquidation prévues dans le projet d'ajustement concernent :

- La révision à la hausse à concurrence de 10,4 millions d'euros de crédits visant à supporter les charges d'intérêt de la dette régionale consolidée. Cette augmentation s'explique par la nécessité d'imputer sur le budget 2014 les intérêts relatifs à l'année 2013 qui n'ont pas pu être imputés sur le budget de l'année à laquelle ils se rapportaient. L'exposé particulier du ministre du Budget chiffre ces reports à 13,5 millions d'euros¹⁶ et précise que ce montant n'aura pas d'impact sur le solde de financement 2014 de la Région wallonne étant donné qu'il s'agit de droits constatés en 2013¹⁷.

La Cour constate qu'étant donné la procédure particulière autorisée chaque année par le dispositif du budget des dépenses, et permettant de payer les sommes dues dans le cadre de la gestion de la dette directement aux banques sans imputation comptable préalable, ce report d'imputation n'entraînera aucun intérêt de retard.

- La réduction à concurrence de 4,0 millions d'euros des crédits permettant le remboursement des charges d'emprunt relatifs aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS). D'après les calculs prévisionnels de l'administration, le crédit de 3,0 millions d'euros restant inscrit après ajustement serait suffisant pour couvrir les charges de ces emprunts.

- La réduction à concurrence de 6,4 millions d'euros du crédit permettant de verser les annuités dues au Fonds d'amortissement des dettes du logement social (FADELS) suite à la réception du courrier officiel de l'administration fédérale des finances en janvier 2014 fixant le montant définitif de l'annuité au montant restant inscrit après ajustement, à savoir 6,1 millions d'euros.

- L'augmentation des crédits permettant l'achat de biens et de services à la SOFICO : à concurrence de 6,6 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation concernant le réseau routier et autoroutier et à concurrence de 4,5 millions d'euros en crédits de liquidation concernant les voies hydrauliques.

- L'inscription d'une dotation spécifique à l'Office wallon des déchets à hauteur de 16,3 millions d'euros en crédits d'engagement et de liquidation. Cette dotation vise à assurer l'équilibre entre recettes et dépenses au budget de l'Office.

- L'augmentation à concurrence de 6,0 millions d'euros des crédits d'engagement et de 8,0 millions d'euros des crédits de liquidation permettant d'allouer des primes aux particuliers pour la réhabilitation, la restructuration ou l'acquisition de logements.

- L'inscription d'un crédit de 16,6 millions d'euros visant à engager et liquider le solde des compensations dites « Plan Marshall » relatives à des années antérieures et dues aux pouvoirs locaux dans le cadre du financement complémentaire.

¹⁶ D'après les données extraites du facturier et de la base de données GCOM permettant de cibler les reports d'ordonnances de 2013 à 2014, le montant des « factures » reçues en 2013 mais non imputées sur le budget de l'année et reportées sur le budget 2014 s'élève à 11,5 millions d'euros.

¹⁷ Cf. le point 3.2.2. *Calcul du solde de financement.*

- L'augmentation des crédits de plusieurs articles de base du programme 02 – *Expansion économique* de la division organique 18 – *Entreprises, emploi, recherche* visant l'octroi de primes aux grandes entreprises dans le cadre du décret du 11 mars 2004. La plus importante concerne les crédits de l'article de base 51.03 « Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises » à concurrence de 12,4 millions d'euros en engagement et 6,9 millions d'euros en liquidation¹⁸.
- L'accroissement des crédits de plusieurs articles de base du programme 06 – *PME et classes moyennes* de cette même division organique 18 visant l'octroi de primes aux petites et moyennes entreprises dans le cadre du décret du 11 mars 2004. La plus importante concerne l'article de base 51.04 « Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.» à concurrence de 6,8 millions d'euros en crédits d'engagement et 14,0 millions d'euros en crédits de liquidation.
- L'augmentation à concurrence de 45,0 millions d'euros des crédits d'engagement et de liquidation prévus pour l'octroi de crédits et de prise de participations (code 8) dans des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration. Ce crédit est destiné à couvrir des interventions financières en faveur des entreprises en restructuration ou en développement, notamment dans le cadre de missions déléguées à la S.A. SOGEPA.
- Au sein du programme 13 – Plan de résorption du chômage géré par l'administration mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem de la division organique 18 précitée, l'augmentation des crédits de liquidation de l'article de base 41.10 « APE Marchands et APE Jeunes (Marshall 2.vert - axe 1.2) » à concurrence de 8,4 millions d'euros est contrebalancée par la diminution des crédits de l'article de base 41.11 « APE et PTP dans les services d'accueil de l'enfance et d'aides aux personnes - (Marshall 2.vert - axe 6.1) » à due concurrence.
- L'inscription d'un crédit de liquidation de 9,0 millions d'euros permettant de verser la subvention en capital destinée au projet de Cité des métiers de Liège relevant du plan Marshall 2.vert. Des projets de Cités des métiers existent également à Namur et Charleroi. Les crédits d'engagement prévus pour ces projets au budget initial ont été totalement consommés. Aucun crédit de liquidation permettant d'allouer les subventions destinées aux projets de Cités des métiers de ces deux villes n'a été inscrit dans ce projet d'ajustement.
- L'augmentation à concurrence de respectivement 5,4 millions d'euros et 6,4 millions d'euros des crédits d'engagement et de liquidation visant l'octroi d'une subvention au Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture¹⁹ (FRIA) s'inscrivant dans le cadre du plan Marshall 2.vert.
- La variation de sens opposé des crédits de l'article de base 61.01 « Subventions à des universités, des établissements assimilés et des interfaces université-entreprises pour la diffusion et le développement des technologies nouvelles, la recherche industrielle de base, la multiplication et l'amélioration des relations entre les milieux industriels et universitaires » du programme 31 – Recherche de la division organique 18

¹⁸ Cf. le point 4. *Analyse des programmes*.

¹⁹ Les bourses du FRIA sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui, en vue de faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture, poursuivent des études conduisant au doctorat dans une université de la Communauté française ou un établissement scientifique de l'État, sous la direction d'un promoteur attaché de façon permanente à cette université ou cet établissement.

précitée : -11,1 millions d'euros en crédits d'engagement et + 10,9 millions d'euros en liquidation.

• L'importante augmentation des crédits d'engagement (+20,1 millions d'euros) et de liquidation (+64,3 millions d'euros) du programme 32 – Aides aux entreprises (recherche et technologies) se traduit au niveau des articles de base suivants :

- A.B. 01.11 « Pôles de compétitivité - subventions aux entreprises, aux universités et aux centres de recherche - Marshall 2.vert » dont les crédits augmentent de 20,6 millions d'euros en engagement et 47,3 millions d'euros en liquidation ;
- A.B. 51.01 « Subventions à des entreprises pour le financement de projets de recherche industrielle de base » dont les crédits augmentent de 8,3 millions d'euros en engagement et 7,9 millions d'euros en liquidation ;
- A.B. 81.01 « Avances récupérables à des entreprises pour le financement de projets de recherche appliquée et de développement » dont les crédits d'engagement restent inchangés (60,0 millions d'euros) tandis que les crédits de liquidation augmentent de 6,0 millions d'euros pour être portés à 50,5 millions d'euros. Cette augmentation est toutefois contrebalancée par la diminution de même ampleur des crédits de liquidation de l'article de base 81.01 du programme 35 – Innovation, nouvelles technologies de l'information et de la communication visant pour sa part l'octroi d'avances récupérables aux entreprises pour le financement de projets de développement expérimental.

Il convient également de souligner, au sein de ce même programme 32, la diminution à concurrence de respectivement 12,1 millions d'euros et 0,2 million d'euros des crédits d'engagement et de liquidation relatifs aux programmes mobilisateurs²⁰ du plan Marshall 2.vert.

2.3 Crédits variables

Globalement, les crédits variables augmentent mais de manière moins marquée pour les dépenses (+4,5 millions d'euros) que pour les recettes affectées (+9,9 millions d'euros).

En effet, l'augmentation de la prévision de recettes affectées au financement du dispositif Ecopack n'a pas été répercutée au niveau des dépenses.

2.4 Évolution de l'encours des engagements

Le présent ajustement prévoit une augmentation des moyens de paiement (7.836,6 millions d'euros) supérieure à celle des moyens d'action (7.653,4 millions d'euros), ce qui pourrait contribuer à réduire l'encours des engagements.

À titre informatif, cet encours s'élevait à 4,1 milliards d'euros à la date du 31 décembre 2013.

²⁰ Article de base 01.09 du programme 32 – Aides aux entreprises (recherche et technologies) de la division organique 18.

3. EFFETS DE L'AJUSTEMENT SUR LES SOLDES BUDGÉTAIRES

3.1 Soldes budgétaires

Le projet d'ajustement aboutit aux soldes budgétaires brut et net suivants.

Tableau 9 – Détermination des soldes budgétaires

2014	Budget initial	Projet d'ajustement	Projet de budget ajusté
Recettes (1)	7.353.893	-71.353	7.282.540
Dépenses (2)	7.648.967	347.475	7.996.442
Solde budgétaire brut (3) = (1)-(2)	-295.074	-418.828	-713.902
Amortissements de la dette et leasings financiers	28.018	167	28.185
Solde net à financer (5) = (3)+(4)	-267.056	-418.661	-685.717

Établi *ex ante*, le solde budgétaire brut résultant du présent projet (-713,9 millions d'euros) affiche une détérioration de 418,8 millions d'euros par rapport à celui dégagé par le budget initial 2014.

Compte tenu des amortissements de la dette régionale et des opérations de leasings financiers (28,2 millions d'euros), le solde budgétaire net s'établit à -685,7 millions d'euros (-267,1 millions d'euros à l'initial).

3.2 Respect des objectifs assignés à la Région wallonne

3.2.1 Détermination de la norme

Conformément à l'accord de coopération du 13 décembre 2013²¹, la Section Besoins de Financement des Pouvoirs publics a formulé en mars 2014 des recommandations sur l'objectif budgétaire de l'ensemble des pouvoirs publics et sa répartition entre les différents niveaux de pouvoir, dans le contexte de la mise à jour du programme de stabilité.

L'accord de coopération prévoit une répartition en termes nominaux et structurels des objectifs des différents niveaux de pouvoirs par une décision du Comité de concertation, basée sur l'avis du Conseil supérieur des Finances.

Le programme de stabilité 2014-2017 de la Belgique a été approuvé par le Conseil des ministres du gouvernement fédéral le 30 avril 2014, sur la base de la décision du Comité de concertation du 30 avril 2014

Afin de respecter l'objectif d'un déficit structurel maximum de -1,4% du PIB pour 2014, correspondant pour la Belgique dans son ensemble à un déficit nominal de -2,15% du PIB, le

²¹ Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés, les Régions et la Commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, §1^{er}, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

programme de stabilité a fixé à -2,25% du PIB le déficit maximum pour l'entité I (état fédéral et Sécurité sociale) et à 0,1% du PIB, le surplus à réaliser par l'entité II.

Le programme de stabilité précise cependant que, compte tenu des élections du 25 mai 2014, la trajectoire pour la période 2014-2017 est purement indicative, tant en ce qui concerne l'objectif budgétaire global que la répartition entre les différents niveaux de pouvoir, au sujet de laquelle les nouveaux gouvernements devront se concerter à nouveau.

Il incombera à ces gouvernements de prendre les mesures requises pour atteindre les objectifs fixés et de les détailler dans le cadre de leurs programmations budgétaires pluriannuelles.

Dans l'attente d'une concertation entre les gouvernements des différents niveaux de pouvoir, le gouvernement de la Région wallonne a fixé à 496,3 millions d'euros le déficit admissible pour l'année 2014.

3.2.2 Calcul du solde de financement

Conformément à la méthodologie SEC, le solde budgétaire brut, déterminé ci-avant, doit être soumis à diverses corrections pour dégager le solde de financement²².

Le solde de financement de la Région wallonne du budget 2014 ajusté calculé par son gouvernement est présenté dans l'exposé général. Le tableau ci-après expose les corrections effectuées visant à assurer le passage du solde budgétaire brut au solde de financement.

Tableau 10 – Calcul du solde de financement selon l'exposé général

Solde de financement 2014	Budget initial	Budget ajusté
Recettes RW (hors section particulière)	7.353,9	7.282,5
Dépenses RW (ordonnancements hors section particulière)	7.649,0	7.996,4
Solde budgétaire brut (a)	-295,1	-713,9
Solde budgétaire des institutions consolidées (b)	-118,6	-595,1
• Organismes d'intérêt public	-118,6	-167,6
• Nouvelles entités « reclassifiées »		-46,5
• Financement alternatif et missions déléguées		-381,0
Solde brut du périmètre de consolidation (c) = (a) + (b)	-413,7	-1.309,0
Corrections SEC		
Amortissements nets de la dette RW + institutions consolidées	28,0	28,0
Sous-utilisation de crédits	314,0	214,0
Solde des OCPP RW + institutions consolidées	168,4	221,4
Droits constatés		327,3
Intérêts SWAP		32,0
Divers	-10,0	-10,0
Total corrections SEC (d)	500,4	812,7
Solde de financement SEC (e) = (c) + (d)	86,7	-496,3
Objectif budgétaire global	86,5	n.d.
Écart	0,2	n.d.

En millions d'euros

D'après ce calcul, le solde de financement dégagé lors du projet d'ajustement est estimé à -496,3 millions d'euros, soit une détérioration du solde de quelque 583,0 millions d'euros par rapport au budget initial 2014 qui s'explique par l'intégration de nouvelles institutions

²² En application du règlement européen du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne, la Région doit, à partir du 1^{er} septembre 2014, se conformer à la nouvelle classification SEC 2010.

dans le périmètre de consolidation de la Région wallonne²³ ainsi que par la requalification de certaines opérations en matière de financement alternatif et de missions déléguées. Ces modifications résultent d'une meilleure information de l'Institut des comptes nationaux (ICN) sur les unités qui sont contrôlées par la Région mais également des changements induits par la réglementation SEC2010 en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014.

La Cour a vérifié, dans la limite des informations dont elle a pu disposer, les données de ce tableau.

Solde budgétaire des institutions consolidées

Le périmètre de consolidation de la Région wallonne comporte aujourd'hui 164 institutions publiques contre 44 au 30 septembre 2013²⁴.

Le solde budgétaire des institutions consolidées est estimé à -595,1 millions d'euros. Sa répartition est la suivante :

- a) Organismes d'intérêt public (-167,6 millions d'euros)

Les institutions publiques reprises sous le vocable « organismes d'intérêt public » dans le tableau de l'exposé général correspondent aux institutions reprises dans le périmètre de consolidation de la Région lors de l'élaboration du budget initial 2014. Leur solde budgétaire est estimé par le gouvernement wallon à -167,6 millions d'euros, ce qui représente une dégradation de leur solde global de 49,0 millions d'euros par rapport à l'initial 2014.

²³ Organismes repris en regard du code S13.12, rubrique « Administrations d'États fédérés » du Système européen des comptes nationaux et régionaux. Cf. liste en annexe 1.

²⁴ Cf. annexe 1. Liste des unités du secteur public de la Région wallonne au 30 septembre 2014 relevant du S.1312 (Administrations d'États fédérés).

Tableau 11 – Solde budgétaire des institutions consolidées au 30 septembre 2013

	2014 initial	2014 ajusté
APAQ-W	0	-400
ASE	-474	-474
AST	0	0
AWAC	0	0
AWEX	0	0
AWIPH	-6.500	-6.500
AWT	-600	-600
CSEF	0	0
CGT	-5.000	-5.000
CRAC	-610	-610
CRA-W	-1.804	-1.439
CWAPE	0	0
EAP	-1.350	-1.350
FEB	2.990	0
Fonds piscicole	-105	-72
FOREM	-17.000	-17.000
IFAPME	4.778	4.778
Invest	572	572
IPW	-2.159	-2.159
ISSEP	-1.700	-4.325
IWEPS	-2.475	-2.475
OPT	0	0
OWD	0	0
SOFICO	-78.826	-143.819
SRIW	15.000	35.000
SRWT	-25.974	-24.306
WBI	-3.362	-3.362
Total	-124.599	-173.541
Inexécution estimée	6.000	6.000
Montant de la correction	-118.598	-167.540

En milliers d'euros

La Cour des comptes souligne qu'elle ne contrôle pas toutes les institutions précitées²⁵ et qu'elle n'a pu disposer du projet de budget ajusté de la SRWT lors de l'analyse. Elle ne peut dès lors se prononcer sur l'estimation de la correction mentionnée dans le tableau ci-dessus mais elle formule néanmoins les commentaires suivants :

- le solde de la FIWAPAC²⁶ n'est pas repris dans le tableau ci-dessus alors qu'elle est incluse dans le périmètre de consolidation au 30 septembre 2013 ;
- comme à l'initial 2014, le budget de l'Office wallon des déchets (OWD) présente une discordance par rapport au budget de la Région. Il affiche en recettes un prélèvement sur le Fonds pour la gestion des déchets de 26,9 millions d'euros, tandis que le budget régional mentionne des dépenses à la charge de ce fonds à concurrence de 19,0 millions d'euros²⁷. Il en résulte une sous-estimation des dépenses de la Région de 7,9 millions d'euros ou une surestimation des recettes de l'OWD ;

²⁵ C'est le cas de l'ASE, l'AST, la SRIW, l'OPT et les Invests.

²⁶ La Fiwapac est une filiale spécialisée de la SRIW, agissant en mission déléguée au nom et pour compte de la Région wallonne pour la gestion des participations de la Région dans Dexia, Ethias et la Sonaca.

²⁷ Article de base 01.01.00 du programme 13 Prévention et Protection : Air, Eau, Sol de la division organique Agriculture, ressources naturelles et environnement.

- celui du CRA-W est estimé à -1,4 million d'euros alors que selon le budget ajusté de l'organisme, il s'élève à -2,4 millions d'euros compte tenu de l'utilisation des réserves budgétaires des exercices précédents ;
- le solde de l'IPW est estimé à -2,2 millions d'euros contre -4,6 millions d'euros selon le budget ajusté de l'organisme ;
- l'impact SEC du FOREM est estimé par le gouvernement wallon à -17,0 millions d'euros, ce qui correspond aux dépenses à la charge du compte de réserve²⁸. Or, à la date du 12 novembre 2014, les dépenses déjà imputées sur ce compte atteignent 21,6 millions d'euros, l'affectation provisoire du compte de réserves définie par le précédent ministre en charge du budget s'élevant à 35,8 millions d'euros ;
- le solde SEC de l'AWIPH est fixé à 6,5 millions alors que son projet de budget approuvé par le comité de gestion en date du 23 octobre 2014 présente un mali de 9 millions d'euros à prélever sur les bonis reportés, ce qui représente un dépassement de son empreinte SEC de 2,5 millions d'euros²⁹ ;
- l'impact sur le solde de financement de la SOFICO chiffré à -143,9 millions d'euros résulte d'une estimation remontant au 24 mai 2014 alors que les prévisions budgétaires actualisées au 30 septembre 2014 portent ce montant à -149,3 millions.

Le total des discordances relevées par la Cour des comptes entre les projets de budget des institutions publiques précitées et les soldes SEC pris en compte par le gouvernement s'élève à 21,4 millions d'euros. Une inexécution des dépenses d'un tel montant paraît peu réaliste d'autant plus qu'une inexécution de 6 millions d'euros est d'ores et déjà intégrée dans le calcul du solde des institutions consolidées au 30 septembre 2013.

b) Nouvelles entités reclassées

En 2014, l'ICN a décidé de classer 120 institutions publiques supplémentaires dans le périmètre de consolidation de la Région wallonne, ce qui porte à 164 le nombre d'unités incluses dans ce périmètre³⁰.

Le solde de financement des institutions qui ont rejoint le périmètre en 2014 est estimé par le gouvernement wallon à -46,5 millions d'euros pour l'année budgétaire 2014.

Globalement, les impacts négatifs des soldes de la SOWAER (-36,8) et de la SPAQUE (-58,2) sont partiellement compensés par les soldes positifs dégagés par la Société wallonne du logement (+10), la SA WESPAVIA (+9,3), la Société wallonne du crédit social (+6.5), les guichets de crédits sociaux (+5), la SRIW Finances (+3.7) et divers autres soldes positifs de moindre importance.

Dans la mesure où la Cour ne dispose pas des projets de budget de ces institutions, elle n'est pas en mesure de valider ces montants.

²⁸ Cf. le point 4. *Analyse des programmes*.

²⁹ Cf. le point 4. *Analyse des programmes*.

³⁰ Liste des unités du secteur public mise à jour au 17 avril 2014 et ensuite au 30 septembre 2014.

c) Financement alternatif et missions déléguées

L'impact, sur le solde brut du périmètre de consolidation, des emprunts communaux gérés par le CRAC, des financements alternatifs réalisés par le CRAC³¹ et la SOWAFINAL ainsi que les missions déléguées à la SOWAER est estimé à - 381,0 millions d'euros par le gouvernement wallon. Il se décompose de la manière suivante :

Tableau 12 – Impact des financements alternatifs et des missions déléguées sur le solde budgétaire brut

Institutions	Projet de budget 2014 ajusté
CRAC	-284,9
CRAC long terme	-25,40
CRAC financement alternatif	-259,52
Sowafinal	-90,1
Sowafinal I	17,6
Sowafinal II	-61,7
Utilisation de la trésorerie de SOWAFINAL	-46,00
Sowaer	-5,9
Total	-381,0

La Cour n'a pas obtenu les données de base, ni le calcul opéré, ce qui ne lui a pas permis de vérifier cette estimation.

Corrections SEC

1) Amortissements nets de la dette

Le montant de la correction prise en compte par le gouvernement s'établit à 28,0 millions d'euros. Sur la base des projets de budget ajustés, la Cour des comptes l'estime à 28,2 millions d'euros.

2) Sous-utilisation des crédits

L'estimation initiale de la sous-utilisation des crédits a été ramenée à 214 millions d'euros après ajustement, soit une diminution de 100 millions d'euros par rapport à l'initial 2014. À titre d'information, les inexécutions ont atteint 345,6 millions d'euros en 2013.

3) Solde des octrois de crédits et des prises de participations (OCP)

Sur la base des crédits de dépenses et prévisions de recettes inscrits dans les projets de budgets ajustés pour l'année 2014 de la Région, le solde des OCP renseignés en code économique 8 s'élève à 256,2 millions d'euros³² (contre 216,1 millions d'euros au budget initial). En y ajoutant les dépenses reprises sous ces mêmes codes aux budgets des OIP³³, le total des OCP nets s'établit à 257,1 millions d'euros.

³¹ Le Centre est habilité à assurer le financement de certaines infrastructures médico-sociales, sportives, touristiques, scolaires, de centres de traitement des déchets, de logement, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de bâtiments publics.

³² 291,5 millions d'euros (+50,0 millions d'euros par rapport au budget initial 2014) en dépenses et 35,3 millions d'euros en recettes (+ 10 millions d'euros par rapport au budget initial 2014).

³³ AWAC : 900 millions d'euros.

Tableau 13 – Octrois de crédits et prises de participations

OCPP	Initial	Ajusté	Variation
Dépenses	241.574,0	291.484,0	49.910,0
Recettes	25.435,0	35.328,0	9.893,0
Total OCPP selon les projets de budget	216.139,0	256.156,0	40.017,0
OCPP OIP	900,0	900,0	0,0
Total OCPP	217.039,0	257.056,0	40.017,0
Correction selon exposé général	168.400,0	221.349,0	52.949,0
Différence	48.639,0	35.707,0	-12.932,0

En milliers d'euros

L'augmentation des dépenses concerne essentiellement l'article budgétaire 81.03 « Octroi de crédits et participations aux entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration » du programme 3 – Restructuration et développement de la division organique 18 – Entreprises, Emploi et Recherche dont le crédit est porté à 97,0 millions d'euros (contre 52,0 millions d'euros au budget initial 2014). Cette augmentation de 45 millions d'euros fait suite à la décision du gouvernement wallon, lors de sa séance du 27 mars 2014, d'augmenter le capital de la SOGEPA à concurrence de 45 millions d'euros par prélèvement de ce montant sur la trésorerie dite «proméritee» figurant en compte d'ordre dans les comptes de la SOGEPA³⁴. Le 24 avril 2014, le gouvernement wallon a décidé «d'accorder un préciput de 45 millions d'euros lors de l'ajustement budgétaire 2014 sous la forme de code 8 au bénéfice de la SOGEPA » avec pour objectif de renforcer ses fonds propres.

À la date du 7 novembre 2014, le montant total des crédits ordonnancés imputés en code 8 s'élève à 143,2 millions d'euros. Parmi ces dépenses, un montant de 84,2 millions d'euros a déjà été ordonnancé en vue de la réalisation, par la SOGEPA et la SOWALFIN, de missions qui leur ont été déléguées. Comme par le passé, certaines de ces opérations pourraient être requalifiées par l'ICN en raison de leur manque de rentabilité.

D'après l'exposé général, la correction du solde opérée en matière d'OCPP par le gouvernement wallon s'établit, non pas à 257 millions d'euros, mais à 221,3 millions d'euros

La correction opérée par le gouvernement wallon dans l'exposé général du budget initial 2014 s'élevait à 168,4 millions d'euros. Lors de l'ajustement ce montant a été porté à 221,3 millions d'euros. Cette variation (+ 52,9 millions d'euros) a été expliquée d'une part, par le montant versé à la SOGEPA dans le cadre de son augmentation de capital (+45 millions d'euros) et d'autre part, par l'augmentation des crédits inscrits à charge de l'A.B. 81.01.00 « Avances récupérables aux entreprises pour le financement de projets de développement expérimental » du programme 35 - Innovation - Nouvelles technologies - Technologies de l'information et de la communication de la division organique 18 – Entreprises, Emploi et Recherche (+ 8 millions d'euros). Lors de la correction reprise dans l'exposé général du budget ajusté 2014, le gouvernement n'a vraisemblablement pas tenu compte de l'augmentation des recettes (+9,9 millions d'euros), ni de la diminution globale des autres dépenses (-3 millions d'euros) dotées d'un code 8. Dès lors, le montant conservé pour d'éventuelles requalifications en opérations non financières a été réduit de quelque 12,9 millions d'euros pour s'établir à 35,7 millions d'euros.

La Cour signale que les décisions de requalification appartiennent à l'ICN. Pour l'année 2013, les corrections en matière d'OCPP nets opérées par l'ICN se sont élevées à quelque 116,2 millions d'euros³⁵. N'ayant pas eu accès au détail des corrections opérées par l'ICN en

³⁴ Il s'agit de la trésorerie liée aux missions déléguées par le gouvernement wallon.

³⁵ Tables de passage du solde budgétaire au solde de financement établis en septembre 2014.

2013, ni au détail du calcul de la correction opérée par le gouvernement wallon, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur l'estimation prise en compte pour le calcul du solde de financement.

Néanmoins, elle relève que, parmi les crédits inscrits dans le projet de budget des dépenses ajusté, 16,8 millions d'euros concernent des augmentations répétitives de capital de sociétés (SOWAER, SOFICO et SPGE) qui font, depuis plusieurs années, systématiquement l'objet de requalification en dépenses en capital par l'ICN. Elle souligne que la SOFICO ne comptabilise pas ce montant comme une augmentation de capital souscrite et libérée par la Région wallonne dans ses comptes mais comme un subside en capital. La Cour considère que la comptabilisation en subvention en capital du transfert vers la SOFICO semble en l'occurrence plus appropriée.

La Cour des comptes souligne en outre que d'autres crédits, inscrits en code 8 dans le projet de budget ajusté, sont dédiés à des institutions publiques également incluses dans le périmètre de consolidation de la Région.

À titre d'exemple, un montant de 3,0 millions d'euros a été ordonnancé au budget de la Région wallonne à la charge de l'article budgétaire 81.01 «*Octroi de crédits en matière de formation*» du programme 21 – Formation professionnelle de la division organique 18 – Économie, Emploi, Recherche. Or, dans le budget ajusté du Forem, cette opération a été inscrite en recettes sous l'article 61.01.22 – Subventions d'investissements dans le cadre de la création d'un nouveau centre de formation.

De manière générale, la Cour des comptes ne peut présumer de la manière dont ces opérations seront comptabilisées en dépenses par ces institutions publiques et donc de leur impact final sur le solde de financement de la Région, néanmoins celui-ci devrait être neutre.

En tout état de cause, une comptabilisation cohérente des opérations devrait être assurée au sein du périmètre de consolidation de la Région. Par conséquent, la Cour des comptes souligne l'intérêt d'adopter rapidement le décret portant réforme de la comptabilité des organismes autonomes administratifs afin d'uniformiser la comptabilisation de ce type d'opérations et de faciliter la consolidation des comptes. La situation actuelle comporte en effet des risques de comptabilisation différente de ces opérations dans la comptabilité budgétaire de la Région et dans celle des institutions publiques qui en dépendent, ce qui peut nuire à l'exactitude des corrections opérées en matière d'OCPP et, par conséquent, affecter l'estimation du solde de financement.

1) Droits constatés

En comptabilité nationale, les flux doivent être comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire au moment de la naissance, de la transformation ou de la disparition (l'annulation) d'une valeur économique, d'une créance ou d'une obligation³⁶. Le calcul du solde de financement opéré par le gouvernement wallon prend, pour la première fois, en compte une correction de 327,3 millions d'euros, intitulée « droits constatés », visant à neutraliser les reports de dépenses entre exercices budgétaires.

Le montant des factures reçues en 2013 par l'administration wallonne et payées à la charge des crédits 2014 s'élève à 477,4 millions d'euros³⁷. Le gouvernement estime à 150,1 millions les

³⁶ Cf. le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

³⁷ Estimation réalisée par l'administration wallonne à la date du 23 septembre 2014. Ce montant concerne 18.341 factures.

dépenses afférentes à 2014 qui seront imputées sur les crédits de liquidation de l'année 2015. La correction opérée afin de neutraliser l'impact de ces reports s'élève par conséquent à 327,3 millions d'euros³⁸.

La Cour des comptes observe que cet élément n'a pas été pris en compte par l'Institut des comptes nationaux dans le calcul du solde de financement corrigé de la Région wallonne pour l'année 2013³⁹.

Bien que la correction opérée par le gouvernement identifie pour la première fois les reports de dépenses d'une année sur l'autre⁴⁰, la Cour des comptes souligne que ce mécanisme constitue une entorse aux principes fondamentaux de la nouvelle comptabilité publique et plus particulièrement aux dispositions du décret du 15 décembre 2011 qui consacre le principe de la comptabilité sur la base des droits constatés applicable depuis le 1^{er} janvier 2013⁴¹. Les crédits de liquidation doivent en effet correspondre aux montants nécessaires pour liquider les droits constatés en faveur des tiers. Pour rappel, dans le cadre de la nouvelle comptabilité publique, l'enregistrement des opérations en termes de droits constatés devait constituer le véritable dénominateur commun entre les comptabilités budgétaire, générale et nationale⁴². Calculé à la date du 12 novembre 2014 sur la base des données du système informatique comptable, le montant des dépenses afférentes à 2013 liquidées à charge des crédits de 2014 s'élève à 500,7 millions d'euros, ce qui représente 6,3% de ces crédits.

La Cour des comptes constate également que la règle de césure fixée par l'article 16 § 1^{er} de l'arrêté du gouvernement wallon portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire n'a pas été respectée en 2013. Selon cette disposition, le correct rattachement des droits constatés à l'année budgétaire implique que « *la pièce justificative obligatoire pour obtenir le paiement soit datée du 31 décembre au plus tard, transmise par l'ordonnateur et parvenue au pôle budget/finances, pour cette même date, et validée par l'unité de contrôle des liquidations* ». Or,

³⁸ Soit 477,4 millions d'euros (report de dépenses afférentes à 2013 sur 2014) – 150 millions d'euros (montant estimé des dépenses 2014 qui seront reportées sur 2015).

³⁹ Comptes des administrations publiques au 30 septembre 2014.

⁴⁰ Ces reports ne sont pas neufs puisque fin 2012, la Région avait reporté 218 millions d'euros sur l'exercice 2013. Ce montant correspondait à des ordonnances pourtant valablement introduites auprès des services comptables (Cf. rapport de la Cour des comptes sur la préfiguration de l'exécution du budget de la Région wallonne pour l'année 2012 *Doc. parl.*, Parlement wallon, 4-V e (2012-2013) — N° 1 du 28 mai 2013).

⁴¹ L'article 16 du décret du 15 décembre 2011 spécifie que seuls sont imputés au budget d'une année budgétaire déterminée :

- en recettes, les droits constatés durant cette année budgétaire et les recettes perçues au comptant ;
- en dépenses, à charge des crédits de liquidation, les sommes qui sont liquidées au cours de l'année budgétaire du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement engagées.

Pour qu'un droit soit constaté, quatre conditions doivent être remplies :

- le montant est connu avec exactitude ;
- l'identité du débiteur ou du créancier est connue ;
- l'obligation de payer existe ;
- une pièce justificative est présente.

L'article 26 de l'arrêté du gouvernement wallon du 13 décembre 2012 portant exécution du décret précité précise que la troisième condition, à savoir l'existence de l'obligation de payer, est remplie au moment où, en vertu des dispositions légales ou réglementaires applicables, une dette ou une créance existe à charge ou en faveur de l'entité concernée et ce, indépendamment de sa date d'échéance.

⁴² Cf. exposé du projet de décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne, *Doc. parl.*, Parlement wallon, compte-rendu intégral de la séance de commission du budget n° 48 (2011-2012) du 12 décembre 2011.

des demandes de liquidation émanant des services fonctionnels d'un montant total de 122,4 millions d'euros portant sur 7.612 factures et parvenues au pôle budget/finances pour le 31 décembre 2013 ont été reportées et liquidées sur les crédits de 2014. Le gouvernement wallon n'a donc pas respecté les principes comptables qu'il s'est lui-même fixé.

La Cour considère enfin que la prise en compte du report de dépenses 2013 sur 2014 à hauteur de 477,4 millions d'euros par le nouveau gouvernement dans le calcul de la correction du solde de financement confirme l'avis qu'elle a précédemment formulé : la règle de césure ne respecte pas le prescrit des articles 2, 10^o et 13^o, et 16 du décret du 15 décembre 2011, de l'article 26 de l'arrêté du gouvernement wallon du 13 décembre 2012 et des articles 18 à 22 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable, ni les dispositions du SEC⁴³.

Confier le rôle de constatation définitive du droit à l'unité de contrôle des liquidations permet de moduler les imputations comptables de fin d'exercice, en fonction du résultat budgétaire souhaité. La Cour des comptes estime toutefois que de telles pratiques doivent être proscrites, car contraires aux dispositions du SEC et aux principes fondamentaux de la nouvelle comptabilité publique.

2) Intérêts SWAP

Dans les données du regroupement économique transmises par la Région wallonne à l'ICN, les charges d'intérêt comprennent les flux d'intérêts résultant d'accords de swaps. En application du SEC2010, les paiements résultant de swaps ne doivent plus être enregistrés dans les revenus de la propriété. Le solde de financement est donc corrigé pour tenir compte de cette correction.

L'impact positif de cette correction pour 2014 est estimé par le gouvernement wallon à 32 millions. La Cour ne dispose pas des éléments nécessaires pour valider l'exactitude de ce montant mais l'estime relativement prudente compte tenu des corrections opérées par l'ICN au cours des années antérieures.

3) Divers

La correction (-10,0 millions d'euros) prévue au budget initial afin de faire face à d'éventuelles corrections, non prévisibles, est reproduite au budget ajusté.

Conclusion

La Cour des comptes estime qu'elle ne peut se prononcer sur l'estimation du solde de financement calculé par le gouvernement wallon à l'occasion de l'ajustement du budget 2014, compte tenu des informations incomplètes qui lui ont été transmises. Elle a néanmoins relevé certaines discordances entre les données prises en compte pour la détermination de ce solde et les projets de budget ajusté des organismes soumis à son contrôle ou encore certains risques de comptabilisation erronée.

Elle rappelle enfin qu'il appartiendra à l'ICN d'effectuer, s'il l'estime nécessaire, d'éventuelles corrections sur la base des informations complètes dont il disposera au moment d'établir les comptes de la Région wallonne selon les règles du SEC2010.

⁴³ Cf. le point 2.3 *Comptabilisation des droits constatés* du rapport de la Cour des comptes intitulé *Le système informatique comptable du service public de Wallonie dans le cadre de la nouvelle comptabilité publique*, février 2014.

4. ANALYSE DES PROGRAMMES

4.1. Division organique 14 – Mobilité et voies hydrauliques

Programme 11 – Voies hydrauliques de la Région - construction et entretien du réseau - partie génie civil

Programme 12 -Voies hydrauliques de la Région –construction et entretien du réseau- partie électromécanique

Les moyens d'action alloués à ces deux programmes diminuent de 0,5 million d'euros pour atteindre 85,3 millions d'euros. Les moyens de paiement sont par contre augmentés de 21,6 millions d'euros, ils s'élèvent in fine à 112,5 millions d'euros.

L'augmentation des crédits de liquidation est justifiée, dans l'exposé particulier, par la nécessité de résorber l'encours afin de repartir sur des bases saines pour les cinq prochaines années. Cette croissance des moyens de paiement est en effet légèrement supérieure au montant des factures afférentes à l'année 2013 imputées sur 2014 qui s'élevait, à la date du 12 novembre 2014, à 20,4 millions d'euros.

Toutefois, la Cour des comptes souligne que l'encours des engagements pour ces deux programmes reste très élevé puisqu'il s'élève à 112 millions d'euros au 6 novembre 2014.

4.2. Division organique 16 - Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie

Programme 2 - Aménagement du territoire et urbanisme

A.B. 41.04 - Subventions Observatoire du développement territorial

A.B. 74.08 - Achats de biens durables pour les commissions établies en matière d'aménagement du territoire

Le premier feuillet d'ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014 n'engendre, pour ce programme, que des variations de crédits peu nombreuses et d'importance limitée.

Néanmoins, la Cour des comptes relève que l'exposé particulier afférent à cette matière comprend certaines incohérences.

Ainsi, en ce qui concerne l'article de base 41.04, il est y fait mention d'une diminution du crédit de liquidation en fonction de l'encours réel au 1^{er} janvier 2014 alors que ce crédit fait l'objet d'une augmentation de 45.000 euros selon le projet de décret du budget général des dépenses.

De même, en ce qui concerne l'article de base 74.08, l'exposé justifie l'augmentation du crédit de liquidation par des subventions relatives à des plans communaux d'aménagement supplémentaires alors que le crédit couvre l'acquisition de matériel ou de mobilier pour la commission régionale d'aménagement du territoire, la commission d'avis en matière de recours et la commission d'agrément des auteurs de projet.

Programme 12

A.B. 51.10 - Dotation à la Société wallonne du logement destinée à l'augmentation de l'offre en logements publics (Contrat d'avenir pour la Wallonie actualisé)

Les crédits inscrits à l'article de base 51.10 d'un montant de 40 millions d'euros en engagement et de 36,6 millions en liquidation n'ont pas été modifiés à l'occasion de cet ajustement.

Ils permettent de financer les programmes d'investissements approuvés par le gouvernement wallon dans le cadre de l'ancrage local du logement en vue d'augmenter l'offre en logements locatifs sociaux et en moyens de transit et d'insertion (acquisition, réhabilitation, restructuration et construction). Ils couvrent également le financement des programmes d'équipement des ensembles de logements.

À la date du 6 novembre 2014, les crédits de liquidation de cet article de base sont épuisés en raison, notamment, de liquidations à hauteur de 27,2 millions d'euros de déclarations de créances afférentes à l'exercice 2013. L'encours des engagements à cette date s'élève à 179,9 millions d'euros.

En l'absence d'ajustement du crédit de liquidation, la Cour des comptes constate que les déclarations de créances émises par la société wallonne du logement (SWL) et relatives aux divers programmes d'investissements de l'année 2014 ne pourront plus être honorées par la Région. Au 30 septembre 2014, la SWL a d'ores et déjà établi des déclarations de créances pour un montant de plus de 4 millions d'euros sur la base des liquidations réalisées en faveur des sociétés de logement de service public.

4.3. Division organique 17 – Pouvoirs locaux, action sociale et santé

Programme 12 – Santé

Programme 14 - Famille et troisième âge

Les crédits d'engagement affichent une diminution de 3,8 millions d'euros pour l'ensemble du programme 12 « Santé ». Outre la reprise d'un mois d'indexation effectuée sur différents articles de base pour l'année 2014, celle-ci s'explique principalement par les ajustements à la baisse opérés sur l'article de base 51.06 « *Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux privés* » pour un montant de 1,1 million d'euros et sur l'article de base 51.08 « *Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux publics* » pour un montant de 1,9 million d'euros.

De même, pour le programme 14 « *Famille et troisième âge* », les moyens d'action ont été globalement réduits de 7,4 millions d'euros. Outre la reprise d'un mois d'indexation effectuée sur différents articles de base pour l'année 2014, cette diminution résulte principalement des ajustements opérés sur quatre articles de base.

Les crédits d'engagement de l'article de base 51.07 « *Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour les personnes âgées gérées par des A.S.B.L* » et de l'article de base 63.03 « *Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour les personnes âgées gérées par des pouvoirs publics* » ont été réduits de, respectivement, 1,4 million d'euros et 1,7 million d'euros.

Les articles de base 51.06 « *Subventions à des établissements d'utilité publique ou à des A.S.B.L pour la construction, l'agrandissement, la transformation, l'équipement d'institutions*

intéressant la naissance et l'enfance » et l'article de base. 63.01 « *Subvention à des pouvoirs publics pour la construction, l'agrandissement, la transformation, l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance* » présentent quant à elles des diminutions respectives de 1,3 million d'euros et 0,9 million d'euros.

De manière globale, pour ces différents types de subventions d'investissements, les crédits d'engagement ont été actualisés sur la base des demandes et dossiers introduits auprès de l'administration. Pour l'ensemble des articles de base précités, les crédits 2014 ajustés prévoient 2 millions d'euros contre 10,2 millions d'euros pour les crédits d'engagement initiaux, soit une diminution de près de 80 %. La Cour relève que la faible attractivité de ces subventions s'explique par l'existence d'autres types de financements publics auxquels il est plus largement fait recours. Au niveau régional, les infrastructures hospitalières et les établissements d'accueil pour personnes âgées peuvent ainsi bénéficier d'un financement alternatif via le CRAC pour des investissements dépassant, respectivement, 500 milliers et 750 milliers d'euros. Les crèches relevant du niveau communal peuvent, quant à elles, se voir octroyer un subventionnement pour travaux sur des crédits inscrits à la DO 13.

Programme 15 – Personnes handicapées

A.B. 41.03 - Dotation à l'AWIPH

A.B. 41.04 - Dotation à l'AWIPH dans le cadre du numéro gratuit des aînés

Les moyens d'action et de paiement alloués à l'article de base 41.03 augmentent de 2,8 millions d'euros pour s'établir à 595,7 millions d'euros. Cette augmentation de la dotation à l'Agence wallonne pour les personnes handicapées permettra de réaliser des engagements complémentaires en matière d'infrastructures dans le secteur de l'accueil et de l'hébergement. Par ailleurs, une subvention complémentaire à l'Agence de 0,2 million d'euros est inscrite à l'article de base 41.04 pour couvrir l'engagement de trois personnes dans le cadre du numéro gratuit pour les aînés.

La Cour des comptes constate que le projet de budget approuvé par le comité de gestion de l'agence en date du 23 octobre 2014 présente un mali de 9 millions d'euros à prélever sur les bonis reportés alors que le solde SEC pris en compte pour la détermination du solde de financement de la Région wallonne est de 6,5 millions, ce qui représente un dépassement prévisionnel de 2,5 millions d'euros⁴⁴.

Il convient de noter que la situation budgétaire de l'agence s'est dégradée lors des exercices 2012 et 2013, ceux-ci se soldent par des malis de 1,2 million d'euros et de 11,4 millions d'euros.

Tableau 14. évolution du budget 2014 de l'AWIPH

Budget 2014	Budget Initial	Ajustement	Budget ajusté	Variation (%)
Recettes totales	669.031.000	+ 7.936.000	676.967.000	+ 1,19%
Dépenses totales	681.031.000	+ 4.952.000	685.983.000	+ 0,73%
Résultat budgétaire	- 12.000.000	+ 2.984.000	- 9.016.000	

En euros

⁴⁴ Cf. le point 3.2.2. *Calcul du solde de financement.*

Au niveau des recettes, outre l'augmentation de la dotation régionale, des recettes supplémentaires provenant du FSE d'un montant de 3,4 millions d'euros, afférentes à l'année 2012 mais notifiées au cours du premier trimestre 2014, ont d'ores et déjà été comptabilisées.

En matière de dépenses, l'augmentation des crédits initiaux concerne notamment le secteur des ETA (+3,13 millions), de l'emploi ordinaire (+2,11 millions), de l'aide individuelle (+1,28 million) et de l'aide en milieu de vie (+2,45 millions). Ces augmentations sont partiellement limitées par l'impact du non dépassement de l'indice pivot qui était prévu en 2014 (-4,1 millions).

4.4. Division organique 18 – Entreprises, emploi et recherche

Programme 18.02 – Expansion économique

Ce programme compte dix articles budgétaires relatifs à l'octroi de primes à l'investissement aux grandes entreprises et/ou aux PME. Préalablement à l'ajustement budgétaire⁴⁵, les crédits d'engagement et de liquidation imputés sur ces articles de base s'élevaient, respectivement, à 80,1 millions d'euros et 48 millions d'euros, soit 96,5% des moyens d'action et 82,6% des moyens de paiement du programme 18.02 (avant ajustement).

Lors du feuillet d'ajustement, ces crédits ont été augmentés à concurrence de 17,7 millions euros en engagement (+20,9%) et de 14,2 millions d'euros en liquidation (+32,8%). Par rapport à l'initial 2013, la croissance des moyens s'élève à 72,6% en engagement et à 9,8% en liquidation.

En engagement, l'ajustement vise les articles de base 51.02 « Primes à l'investissement destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie » (+5,3 millions d'euros) et 51.03 « Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises » (+ 12,4 millions d'euros).

Pour ce qui concerne l'article de base 51.02, l'augmentation des crédits d'engagement vient compenser une réduction antérieure des crédits, par arrêtés de transfert et de réallocation, de l'ordre de 3 millions d'euros. Le solde permettra d'engager les dossiers pour lesquels la décision d'octroi interviendra d'ici la fin de l'année.

Pour l'article de base 51.03, une enveloppe spécifique de 20 millions d'euros avait été prévue à l'initial 2014 afin de procéder à l'engagement de tous les dossiers d'investissement décidés au 30 juin 2014, soit la date d'expiration du règlement d'exemption n°800/2008 de la Commission européenne. Cette enveloppe s'est avérée insuffisante et le montant des crédits d'engagement a donc été augmenté à l'occasion de l'ajustement. Au total, les crédits dégagés permettront d'honorer en 2014 toutes les décisions de l'administration.

En matière de liquidation, l'ajustement des crédits permettra de traiter un maximum de demandes pouvant faire l'objet d'une liquidation avant la clôture budgétaire.

À la date du 6 novembre 2014, le montant des encours sur les articles de base visant l'octroi de primes à l'investissement était de 291,1 millions d'euros ; il concerne principalement les

⁴⁵ Il s'agit donc des montants des crédits inscrits au budget initial corrigés des montants transférés ou réalloués en cours d'exercice.

deux articles de base précités (51.02 et 51.03) ainsi que l'article de base 51.11 Objectif Convergence (2007-2013) - Primes à l'investissement cofinancées par le FEDER.

Programme 18.06 – PME et classes moyennes

Ce programme compte dix articles de base dédiés à l'octroi de primes à l'investissement aux PME. Préalablement à l'ajustement budgétaire, les crédits d'engagement et de liquidation de ces articles de base s'élevaient, respectivement, à 88,9 millions d'euros et 67,6 millions d'euros, soit 63,1% des moyens d'action et 57,6% des moyens de paiement du programme 18.06 (avant ajustement).

Lors de l'ajustement, ces crédits sont augmentés de 14,2 millions d'euros en engagement (+12,7% des crédits initiaux) et de 18 millions d'euros en liquidation (+23,9% des crédits initiaux).

L'ajustement vise principalement les articles de base 51.04 « Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME », « 51.14 Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME – zones franches rurales », et « 51.15 Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des PME – zones franches urbaines ».

La Cour des comptes constate que l'accroissement des crédits d'engagement de l'article 51.04 d'un montant de 6,8 millions d'euros compense, pour l'essentiel, des réductions de crédit antérieures opérées par arrêtés de transfert et de réallocation tandis que celle des crédits d'engagement des articles 51.14 et 51.15 relatifs aux primes à l'investissement en zones franches rurales et urbaines permet de poursuivre l'engagement des dossiers introduits en 2013, ces mesures du Plan Marshall 2.Vert (Axe IV) n'ayant pas été reconduites en 2014.

À la date du 6 novembre 2014, le montant total de l'encours des engagements de ces 10 articles de base s'élevait à 343,3 millions d'euros. L'article de base 51.04 présente à lui seul un encours de 297,1 millions d'euros. L'augmentation des crédits de liquidation devrait permettre d'accélérer le traitement des dossiers de primes à l'investissement octroyées aux PME et de réduire l'encours des engagements.

Programme 18.11 : Promotion de l'emploi

Les crédits ajustés de ce programme, dont le but est de favoriser le rapprochement entre l'offre et la demande d'emplois et l'insertion des demandeurs d'emplois au profil le plus éloigné du marché du travail, s'élèvent à 39,7 millions d'euros (+2 millions) en moyens d'action et à 36,1 millions d'euros (+3,3 millions) en crédits de liquidation.

Au 7 novembre 2014, il subsiste un encours des engagements de 12,7 millions d'euros pour ce programme alors que le solde disponible des crédits de liquidation à cette date s'élève à 6 millions d'euros. L'administration justifie l'importance de l'encours par les longs délais de réalisation des projets.

Le principal ajustement concerne l'article de base 45.02 « Conventions de premier emploi – préfinancement au profit de la Communauté française ». Les crédits ajustés de cet article de base s'élèvent à 3,7 millions d'euros en moyens d'action et à 5,4 millions en moyens de paiement, ce qui représente une augmentation respective des crédits de 1,8 et 3,1 millions d'euros. Les moyens de paiement de 2014 ont été utilisés à hauteur de 1,7 million d'euros pour financer des dépenses de 2013. L'entrée en vigueur de la sixième réforme de l'État impose à la Région wallonne d'apurer sa dette auprès de la Communauté française, car il sera mis fin

au mécanisme de préfinancement. Les dépenses relatives aux trois premiers trimestres de 2014 doivent être apurées avant le 31 décembre 2014, ainsi que tous les trimestres antérieurs. Les dépenses relatives au dernier trimestre de 2014 seront liquidées en faveur de la Communauté française début 2015. Les protocoles relatifs aux transferts de compétences prévoient que l'État fédéral remboursera à la Région wallonne les dépenses qui lui seront présentées jusqu'au 31 mars 2015 inclus.

Les crédits de l'article de base 33.10 « Conventions premier emploi – secteur privé » n'ont pas été ajustés alors que l'encours des engagements s'élève à 4,4 millions d'euros au 6 novembre 2014 et que les crédits de liquidation d'un montant de 5,7 millions d'euros ont d'ores et déjà été intégralement utilisés, notamment pour couvrir des dépenses de l'année 2013 à hauteur de 0,6 million d'euros.

Programme 18.21 : Formation des salariés et appointés hors Forem

Ce programme, dont le but est de financer la formation professionnelle des salariés, enregistre une hausse de 2,2 millions des crédits de liquidation lors de l'ajustement. Les crédits initiaux d'un montant de 56,9 millions d'euros avaient déjà été augmentés d'un montant de 7 millions d'euros par transfert de crédits.

La Cour des comptes relève que cette hausse globale de 16,1% des moyens de paiement par rapport à l'initial 2014 a notamment permis d'apurer des dépenses de 2013 pour un montant de 4,3 millions d'euros. Toutefois, alors que le solde disponible des crédits de liquidation s'élevait à 12 millions d'euros à la date du 6 novembre 2014, l'encours des engagements à cette même date était de 37,2 millions d'euros, ce qui s'explique, d'après l'administration, par les longs délais de réalisation des projets.

Pour l'article de base 61.33 « Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne 2007-2013 », le report de dépenses de 2013 sur 2014 s'élève à 2,2 millions d'euros. L'augmentation de 7,5 millions des moyens de paiement par rapport à l'initial 2014, dont 5,9 millions déjà opérée par transfert de crédits, devrait permettre de réduire l'encours de 1,5 million compte tenu de l'augmentation de 6 millions d'euros des moyens d'action. Dans le cadre de la clôture de la programmation 2007-2013, l'administration constate en effet une arrivée massive de déclarations de créance des opérateurs de formation.

Pour l'article 31.21 « Subvention pour les chèques création », le report de dépenses de 2013 sur les crédits de 2014 s'élève à 0,8 million d'euros. Les crédits d'engagement et de liquidation d'un montant initial de 1,1 million d'euros augmentent de 0,5 million d'euros à l'occasion de cet ajustement mais l'encours pourra être intégralement apuré d'ici la fin 2014, grâce à un transfert de crédits de liquidation de 0,8 million déjà réalisé.

En ce qui concerne les articles 33.12 « Subvention en vue de permettre les actions de pré-qualifications » et 33.32 « Subvention en vue de permettre la formation en TIC », le report de dépenses de 2013 sur les crédits de 2014 s'élève à 0,8 million d'euros. Or, pour ces deux articles, la Cour des comptes relève que les moyens de paiement sont réduits de 0,8 million d'euros, dont 0,5 million par transfert de crédits déjà réalisé, ce qui devrait conduire à une augmentation de l'encours, qui s'élève déjà à 12,5 millions d'euros à la date du 6 novembre 2014.

Programme 18.12 – FOREM

Programme 18.13 – Plan de résorption du chômage géré par l'administration mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREM

Programme 18.22 – FOREM-Formation

Au sein de la division organique 18 « Entreprises, Emploi et Recherche », le Forem bénéficie de subventions régionales à hauteur de 1.062,7 millions d'euros, reprises dans les programmes 12 « Forem », 13 « Plan de résorption du chômage géré par l'administration mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem » et 22 « Forem – Formation ».

Globalement, les subventions régionales en faveur du FOREM sont en hausse de 0,7% par rapport au budget initial. Ainsi, les crédits de liquidation du programme 12 ont été majorés de 1,3 million d'euros et ceux du programme 22 l'ont été à hauteur de 6,1 millions d'euros afin de contribuer à la résorption de l'encours des articles de base dédiées au plan Marshall 2.vert.

Pour le programme 13, les crédits d'engagement et de liquidation de l'article de base 41.06.40 « Réforme du PRC » ont été revus à la baisse à concurrence de 0,6 million d'euros suite à la diminution de l'indice santé.

Les crédits de l'article de base 41.10 « APE marchand et APE jeunes (PM2.vert) » ont été transférés sur l'article de base 41.11 « APE et PTP dans les services d'accueil de l'enfance et d'aide aux personnes » à hauteur de 8,5 millions d'euros. Les crédits d'engagement de l'article de base 41.10 ont néanmoins été maintenus à 36,5 millions d'euros : un montant de 26,6 millions d'euros sera liquidé en 2014, la liquidation du solde (9,9 millions d'euros) est prévue en 2015. Pour l'article de base 41.11, les crédits d'engagement inscrits s'élèvent in fine à 42 millions d'euros dont 40,4 millions d'euros seront liquidés en 2014 et 1,6 million d'euros en 2015. La Cour des comptes constate que globalement les crédits de liquidation d'un montant de 50,5 millions d'euros ont été partiellement utilisés afin de résorber l'encours de 10,1 millions d'euros au 1^{er} janvier 2014.

Au total, les subventions régionales afférentes à l'année 2013 en faveur du Forem reportées et imputées sur les crédits de liquidation de l'année 2014 du budget wallon s'élèvent à 36,4 millions d'euros (5 millions d'euros pour le programme 18.12, 17,3 millions d'euros pour le programme 18.13 et 14,1 millions d'euros pour le programme 18.22). L'augmentation des crédits de liquidation en 2014 s'élève à 7,4 millions d'euros.

Le Forem présente un budget 2014 en équilibre avec un montant global de 1.112 millions euros en recettes et en dépenses, dont 151 millions d'euros sont dédiés au plan Marshall 2.vert. La Cour des comptes relève que certains articles de base inscrits au budget du Forem présentent des discordances par rapport au budget wallon.

Plusieurs facteurs expliquent ces écarts.

Une différence totale de 7,5 millions d'euros portant sur sept articles de base dédiés au plan Marshall 2.vert⁴⁶ s'explique par l'absence de critère d'imputation uniforme entre la comptabilité des services du gouvernement et le Forem. L'organisme enregistre la recette budgétaire au moment de l'envoi de la déclaration de créance à l'administration wallonne, sur la base du critère des droits acquis imposé par la loi du 16 mars 1954 auquel il est soumis. Par contre, le droit constaté n'a pas été comptabilisé au moment de la réception de la déclaration de créance par l'administration wallonne, la liquidation ayant été reportée sur 2014. La Cour des comptes constate que les critères d'imputation applicables depuis le 1^{er} janvier 2013 aux services du gouvernement wallon n'ont donc pas été respectés, elle estime que cette situation complique la consolidation des comptes de la Région wallonne.

Pour l'article de base 61.01.41 « Subvention au Forem pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle » du programme 18.22, le crédit de liquidation inscrit en dépenses s'élève à 4,9 millions d'euros alors qu'en recettes le Forem comptabilise 8,4 millions incluant notamment un montant de 3 millions d'euros, destiné à l'implantation d'un centre de formation « Maison des langues » à Louvain-La-Neuve, inscrit en code 8 au budget wallon⁴⁷.

Le budget de la Région présente, par rapport aux recettes prévues au projet de budget du Forem, une différence de 1,5 million d'euros au niveau de l'article 61.02.41 « Financement du volet formations des pôles de compétitivité – investissements (PM2.vert) » du programme 18.22 et un autre de 0,2 million d'euros sur l'article 41.13.40 « Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du nouveau contrat de gestion » relevant du même programme. Ces discordances n'ont pu être expliquées.

Enfin, le budget en équilibre du Forem ne reprend pas les dépenses à financer par le compte de réserves. Pour respecter les objectifs budgétaires impartis à la Région wallonne, l'organisme devra limiter son déficit à 17,0 millions d'euros, y compris les dépenses financées par le compte de réserves. Or, à la date du 12 novembre 2014, la Cour des comptes relève que les dépenses déjà imputées sur ce compte atteignent 21,6 millions d'euros, l'affectation provisoire du compte de réserves définie par le précédent ministre en charge du budget s'élevant à 35,8 millions d'euros.

⁴⁶ Pour le programme 12, il s'agit des articles de base 41.14 « Promouvoir et valoriser les métiers techniques et scientifiques (CEFO) - (Marshall 2.vert - axe 1.1) », 41.15. « Réponses aux besoins du marché: Métiers en demande - (Marshall 2.vert - axe 1.3) », 41.17 « Améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers) - (Marshall 2.vert - axe 1.1) », 41.18 « Réponses aux besoins du marché: Métiers en demande - (Marshall 2.vert - axe 1.3) », 41.19 « Développement d'une offre de qualité - (Marshall 2.vert - axe 5.2) » et pour le programme 22, les articles de base 41.20 « Réponses aux besoins du marché : Plan Langues - (Plan Marshall 2.vert - axe 1.3) » et 41.23 « Garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement - (Marshall 2.vert - axe 1.1) ».

⁴⁷ A.B 81.01.12. « Octrois de crédits en matière de formation » du programme 21 Formation des salariés et appointés hors Forem de la DO 18.

Annexe 1. Liste des unités du secteur public de la Région wallonne au 30 septembre 2014 relevant du S.1312 (Administrations d'États fédérés)		Solde 2014 ajusté
-	<u>Organes législatifs</u>	<u>-2,8</u>
1	S.1312 Parlement wallon	-2,8
2	S.1312 Conseil économique et social de la Région wallonne CESRW	
3	S.1312 Services du Médiateur	
-	<u>Départements ministériels</u>	<u>0,0</u>
4	S.1312 Service public de Wallonie SPW	
-	<u>Organismes d'intérêt public (catégorie A)</u>	<u>-19,8</u>
5	S.1312 Institut scientifique de service public ISSEP	-4,3
6	S.1312 Centre régional d'aide aux Communes CRAC	-0,6
7	S.1312 Institut du Patrimoine wallon IPW	-2,2
8	S.1312 Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	0,0
9	S.1312 Fonds piscicole de Wallonie	-0,1
10	S.1312 Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité APAQ-W	-0,4
11	S.1312 Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique IWEPS	-2,5
12	S.1312 Centre wallon de recherches agronomiques CRA-W	-1,4
13	S.1312 Commissariat général au Tourisme CGT	-5,0
14	S.1312 Wallonie-Bruxelles International WBI	-3,4
-	<u>Organismes d'intérêt public (catégorie B)</u>	<u>-10,6</u>
15	S.1312 Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi FOREM	-17,0
16	S.1312 Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées AWIPH	-6,5
17	S.1312 Société wallonne du Logement SWL	10,0
18	S.1312 Port autonome de Charleroi PAC	0,0
19	S.1312 Port autonome du Centre et de l'Ouest PACO	0,1
20	S.1312 Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises IFAPME	4,8
21	S.1312 Agence wallonne à l'exportation et aux Investissements étrangers AWEX	0,0
22	S.1312 Agence wallonne des télécommunications AWT	-0,6
23	S.1312 École d'administration publique commune à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Wallonie	-1,4
-	<u>Non classés dans la loi du 16 mars 1954</u>	<u>45,9</u>
24	S.1312 Société régionale d'investissement de Wallonie SRIW	35,0
25	S.1312 Wallonie-Bruxelles tourisme	0,0
26	S.1312 Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie FLFNW	4,4
27	S.1312 Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation	0,0

28	S.1312 Commission wallonne pour l'énergie CWAPE	0,0
29	S.1312 Société wallonne de crédit social SWCS	6,5
-	<u>Guichets du crédit social GSC</u>	
30	S.1312 Le Travailleur chez Lui	
31	S.1312 Credissimo S.A.	
32	S.1312 Credissimo Hainaut	
33	S.1312 Crédit Social du Luxembourg S.A.	
34	S.1312 Tous Propriétaires S.A.	
35	S.1312 Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut s.c.r.l.	
36	S.1312 Proxiprêt S.A.	
37	S.1312 Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult S.A.	
38	S.1312 Le Crédit Social & Les Petits Propriétaires Réunis S.A.	
39	S.1312 Habitation Lambotte S.A.	
40	S.1312 L'Ouvrier chez Lui	5,0
41	S.1312 La Prévoyance S.A.	
42	S.1312 Le Petit Propriétaire S.A.	
43	S.1312 Terre et Foyer S.C.	
44	S.1312 Crédit à l'Épargne Immobilière S.A.	
45	S.1312 Crédit Social Logement s.c.r.l.	
46	S.1312 La Terrienne du Luxembourg s.c.r.l.	
47	S.1312 Le Crédit Social De La Province du Brabant Wallon S.A.	
48	S.1312 La Terrienne du Crédit Social s.c.	
49	S.1312 La Maison Ouvrière De l'Arrondissement De Charleroi S.A.	
50	S.1312 Building S.A.	
51	S.1312 Société De Crédit Pour Habitations Sociales S.A.	
-	<u>Entreprises régionales</u>	-24,3
52	S.1312 Office wallon des déchets OWD	0,0
53	S.1312 Société régionale wallonne du transport SRWT	
54	S.1312 Société de transport en commun du Brabant wallon TEC Brabant wallon	
55	S.1312 Société de transport en commun de Namur-Luxembourg TEC Namur-Luxembourg	
56	S.1312 Société de transport en commun du Hainaut TEC Hainaut	-24,3
57	S.1312 Société de transport en commun de Charleroi TEC Charleroi	
58	S.1312 Société de transport en commun de Liège-Verviers TEC Liège-Verviers	
-	<u>Services à comptabilité autonome</u>	0,0
59	S.1312 Agence wallonne de l'air et du climat AWAC	0,0
-	<u>Autres institutions n.d.a.</u>	-227,3

60	S.1312 Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures SOFICO	-143,8
61	S.1312 SA Société wallonne de gestion et de participations SOGEPA	0,9
62	S.1312 FSIH	0,5
63	S.1312 Société publique d'aide à la qualité de l'environnement SPAQUE	-58,2
64	S.1312 SA Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels dans l'ouest du Brabant wallon	-0,3
65	S.1312 Société wallonne des aéroports SOWAER	-36,8
66	S.1312 Société wallonne de Financement et de garantie des petites et moyennes entreprises SOWALFIN	1,7
67	S.1312 Caisse d'investissement de Wallonie CIW	-0,4
68	S.1312 Agence de stimulation économique ASE	-0,5
69	S.1312 Agence de stimulation technologique AST	0,0
70	S.1312 GROUPE INTERAGRI	0,0
71	S.1312 Société anonyme de développement du verre de table mécanique	0,0
72	S.1312 WESPAVIA	9,3
73	S.1312 GEPART	0,0
74	S.1312 SILYA	0,0
75	S.1312 DGL MAINTENANCE	0,0
76	S.1312 TRIAGE-LAVOIR DU CENTRE SA	0,0
77	S.1312 WSL	-0,7
78	S.1312 LE PASS	0,7
79	S.1312 BIOTECH COACHING	-0,9
80	S.1312 WALLIMAGE	0,0
81	S.1312 WALLIMAGE COPRODUCTIONS	0,6
82	S.1312 WALLIMAGE ENTREPRISES	
83	S.1312 SOCIETE LIEGEOISE DE GESTION FONCIERE	0,0
84	S.1312 Arceo Engineering	
85	S.1312 Liège Airport	1,6
86	S.1312 Liège Airport-Security	0,1
87	S.1312 Fonds d'investissement pour les entreprises culturelles ST'ART	0,1
88	S.1312 EcoTechnoPôle-Wallonie ETP-W	-0,4
89	S.1312 Compagnie financière du Val	-0,1
90	S.1312 Société mixte de développement immobilier	-0,8
91	S.1312 Office économique wallon du bois	-0,1
92	S.1312 Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie WILL/WELBIO	0,0
93	S.1312 Fonds de participation – Wallonie	
-	<i>Filiales de la SRIW</i>	8,2
94	S.1312 SRIW IMMOBILIER SA	0,7
95	S.1312 Société wallonne de location-financement SOFIBAIL	0,1

96	S.1312 Société d'investissement agricole de Wallonie SIAW	0,1
97	S.1312 SRIW FINANCE	3,7
98	S.1312 SRIW ENVIRONNEMENT SA	1,6
99	S.1312 SRIW TECHNO SA	1,1
100	S.1312 Société wallonne de l'aéronautique et de l'espace SOWASPACE	0,0
101	S.1312 Société wallonne pour le financement des infrastructures des pôles de compétitivité SOFIPOLE	0,0
102	S.1312 Société wallonne de financement alternatif SOWAFINAL	
103	S.1312 B.E. Fin SA	0,0
104	S.1312 FIWAPAC SA	0,0
105	S.1312 Société d'économie sociale SOWECSOM	-0,1
106	S.1312 GELICAR	0,0
107	S.1312 Société de gestion du FRI de la Région wallonne SOFRIWAL	0,0
108	S.1312 SPARAXIS	0,3
109	S.1312 SAMANDA	0,1
110	S.1312 Société de financement des eaux	0,4
111	S.1312 Société de Développement du Secteur de l'Édition et de l'Audio-visuel SODEDI	0,0
112	S.1312 Nouvelle financière du papier et du carton NOFIPAC	0,0
113	S.1312 ENERGYVAL	0,0
114	S.1312 ROBOTICS AND AUTOMATION R&A	0,2
115	S.1312 TECHNOWAL	0,0
116	S.1312 Compagnie de Développement des Technologies de l'Information et des Communications TECHNICOM	0,0
-	<i>Filiales spécialisées de la SOWALFIN</i>	1,7
117	S.1312 SOCAMUT	0,5
118	S.1312 SOFINEX	0,1
119	S.1312 NOVALLIA	1,1
120	S.1312 SOWACCESS	0,0
-	<i>Les 9 Invests et leurs filiales</i>	4,6
121	S.1312 S.A. SAMBRINVEST	
122	S.1312 S.A. HOCCINVEST	
123	S.1312 S.A. OSTBELGIENINVEST	
124	S.1312 S.A. NIVELINVEST	
125	S.1312 S.A. Luxembourg DEVELOPPEMENT	0,6
126	S.1312 S.A. INVEST BORINAGE CENTRE	
127	S.1312 S.A. INVESTSUD	
128	S.1312 S.A. NAMUR INVEST	
129	S.1312 S.A. MEUSINVEST	
130	S.1312 FCR CONVERGENCE	0,4

131	S.1312 SAMBRINVEST SPIN OFF	0,1
132	S.1312 SAMBRELEAS	0,2
133	S.1312 FCR FONDS DE CAPITAL RISQUE	0,7
134	S.1312 WAPICARIS	0,3
135	S.1312 HOCCINVEST FONDS SPIN OFF/OUT	0,1
136	S.1312 SOCARIS	0,7
137	S.1312 FAIT	0,0
138	S.1312 START UP	-0,1
139	S.1312 NIVELLEAS	0,0
140	S.1312 SDO	-0,1
141	S.1312 SOFINVEST	0,0
142	S.1312 SARSI	
143	S.1312 SOFINPRO	-0,8
144	S.1312 LUXEMBOURG DEVELOP. EUROPE	0,1
145	S.1312 IMBC CONVERGENCE	0,3
146	S.1312 IMBC SPINNOVA	0,2
147	S.1312 IMBC IMMOLAS	0,1
148	S.1312 IMBC	0,8
149	S.1312 FINANCIÈRE SPIN OFF LUXEMBOURGEOISE	0,1
150	S.1312 LOCINVEST	0,1
151	S.1312 AGROBOS TECHNOLOGY	0,0
152	S.1312 FINANCIÈRE DU BOIS	0,1
153	S.1312 NAMUR DÉVELOPPEMENT COMPÉTITIVITÉ	0,2
154	S.1312 PREFACE	0,1
155	S.1312 NAMUR SUD DÉVELOPPEMENT	0,2
156	S.1312 INNODEM2	0,0
157	S.1312 START UP INVEST	0,1
158	S.1312 SPINVENTURE	0,0
159	S.1312 INVEST SERVICE	-0,1
160	S.1312 INNODEM	0,3
161	S.1312 SORASI	0,0
162	S.1312 INVESTPARTNER	0,0
163	S.1312 CAPITAL CROISSANCE	0,0
164	S.1312 LIEGE CONSULTING	0,0



ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

FAX

+32 2 551 86 22

www.courdescomptes.be